



CANADA
Province de QUEBEC
Municipalité de L'ISLE-AUX-ALLUMETTES

Règlement 2017-007

Règlement concernant l'obligation d'installer un appareil destiné à réduire les risques de dysfonctionnement à l'égard de tout immeuble desservi par le service d'égout municipal.

ATTENDU QUE l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* permet à toute municipalité locale d'adopter des règlements en matière d'environnement;

ATTENDU QUE par sa réglementation, la municipalité peut exiger de ses citoyens qu'ils aient recours à divers moyens pour réduire les risques de mauvais fonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou son évacuation;

ATTENDU QUE l'article 21 de la *Loi sur les compétences municipales* prévoit que la municipalité n'est pas responsable des dommages causés à un immeuble ou à son contenu si le propriétaire néglige ou omet d'installer un **appareil destiné à réduire les risques de dysfonctionnement** d'un système d'alimentation en eau ou d'égout. Conformément au règlement adopté en vertu de l'article 19 un tel règlement peut s'appliquer à un immeuble déjà érigé;

ATTENDU QU'IL est à propos et dans l'intérêt de la municipalité et des citoyens de réglementer l'installation de l'appareil destiné à réduire les risques de dysfonctionnement;

ATTENDU QUE le présent règlement vise à éviter les refoulements des eaux d'égouts;

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné par le conseiller André Vaillancourt lors de la séance régulière tenue le 2 mai 2017 en vue de l'adoption du présent règlement;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller Vaillancourt et unanimement résolu que le présent règlement soit adopté conformément à ce qui suit :

Article 1 : Titre :

Le présent règlement portera le titre de Règlement concernant l'obligation d'installer un appareil destiné à réduire les risques de dysfonctionnement à l'égard de tout immeuble desservi par le service d'égout municipal;

Article 2 : Préambule :

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci;

Pour les fins du présent règlement, l'expression « appareil destiné à réduire les risques de dysfonctionnement » comprend également les expressions « clapet anti-retour », « soupape de sûreté », « soupape de retenue », « clapet de sûreté » et « clapet de-retenu ».



Article 3 : Exigences relatives à un branchement aux égouts:

- 3.1 Tout propriétaire d'un immeuble desservi par le service d'égout municipal doit installer à ses frais et maintenir en bon état, un appareil destiné à réduire les risques de dysfonctionnement afin d'empêcher tout refoulement des eaux d'égout.
- 3.2 Tout propriétaire d'immeuble doit installer un appareil destiné à réduire les risques de dysfonctionnement qui conforme au *Code de plomberie du Québec* le plus récent et aux dispositions du présent règlement, sur tous les branchements horizontaux recevant les eaux usées de tous les appareils notamment, les appareils de plomberie, un clapet anti-retour, renvois de plancher, fosses de retenue, séparateurs d'huile, réservoirs, intercepteurs, et toutes les autres conduites ou siphons installés dans les sous-sols ou caves.

Tout appareil destiné à réduire les risques de dysfonctionnement doit être construit de manière à assurer une fermeture automatique et étanche telle qu'il reste fermé en tout temps sauf pour permettre un écoulement du système de plomberie vers l'égout public ou privé et non l'inverse.

L'intérieur de tout appareil destiné à réduire les risques de dysfonctionnement doit être lisse et exempt de toute obstruction pouvant affecter l'écoulement des eaux usées.

Tout appareil destiné à réduire les risques de dysfonctionnement et les surfaces d'appui doivent être en métal non susceptible de corrosion ou en P.V.C

En tout temps, l'appareil destiné à réduire les risques de dysfonctionnement doivent être accessibles et tenus en bon état de fonctionnement par le propriétaire.

- 3.3 Dans le cas d'un immeuble déjà érigé, le propriétaire bénéficie d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.
- 3.4 Au cas de défaut du propriétaire d'installer et de maintenir en bon état de telles appareil destiné à réduire les risques de dysfonctionnement, conformément au présent règlement, la municipalité n'est pas responsable de dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par

Article 4 : Application du règlement

L'inspecteur municipal est autorisé à visiter et/ou à inspecter, si nécessaire, tout immeuble pour s'assurer de l'application du présent règlement.

Article 5 : Entrée en Vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de Motion : 2 mai 2017
Adoption du Règlement : 6 juin 2017
Avis de publication : 7 juin 2017
Entrée en vigueur: 7 juin 2017


Winston Sunstrum, Maire


Alicia Jones, Directrice générale